



**RAPPORT DE Mme TRÉARD,
CONSEILLÈRE**

Arrêt n° 98 du 11 février 2026 (FS-B+R) – Première chambre civile

Pourvoi n° 24-18.329

Décision attaquée : 29 mai 2024 de la cour d'appel de Rouen

M. [K] [G]

C/

M. [H] [W]

INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre.

Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général.

Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

1 - Rappel des faits et de la procédure

Par un acte notarié du 31 août 2000, l'association Familles au plein air a vendu à M. [K] [G] et à M. [H] [W] chacun pour moitié indivise un ensemble immobilier, constitué d'un terrain, de constructions à usage de logement et de loisir, et d'équipements notamment religieux, pour y créer un centre de vacances pour la communauté juive, situé à [Localité 2] (76), au prix de 152 445,02 euros.

Cette acquisition a été financée par un prêt contracté pour le même montant auprès de la société Fortis Banque France et remboursable en quinze ans.

Aux termes d'une sentence arbitrale en yiddish du 7 janvier 2010 que les parties ont fait traduire, **le tribunal rabbinique de France** pour les contentieux financiers a ordonné, après que MM. [W] et [G] se soient engagés à suivre cette sentence que :

« **A-** M.[A] [G] et M. [B] [W] sont associés à parts égales dans le bien du village vacances situé dans la ville de [Localité 2] , dont ils ont fait l'acquisition conjointement avec l'aide d'un prêt bancaire, et aucune des parties n'a plus de droits que l'autre.

(Note du traducteur : aucun ne peut prétendre avoir plus de droit sur le bien que l'autre)

B- Tout ce qui a été dit concerne uniquement le terrain et les bâtiments, mais concernant l'activité commerciale proprement dite, c'est M. [A] [G] qui en a la propriété exclusive.

C- Si les parties veulent se séparer immédiatement, ils effectueront cela en conformité avec le tribunal Rabbinique selon la procédure de "God et Igoud"

(Note du traducteur : "God et Igoud" est une loi Rabbinique qui dispose que nul n'est tenu de rester dans l'indivision lorsque le bien est indivisible et donc un des associés peut contraindre l'autre associé soit à racheter ses parts soit à vendre les siennes).

D- S'ils maintiennent leur association, auquel cas M. [A] [G] est le gérant exclusif du lieu, et de ce fait M. [A] [G] est le seul à payer les impôts et les échéances du prêt bancaire, il sera alors dispensé de payer un loyer correspondant à la part appartenant à M. [B] [W], mais s'il venait à ne pas payer tous les impôts et les échéances du prêt bancaire, il devra alors payer à M. [B] [W] un loyer pour sa part, dont le montant sera fixé par le tribunal Rabbinique." »

Il sera signalé que dans la traduction de la sentence (production) il est indiqué «M. [G] » néanmoins la chambre arbitrale rabbinique indique bien « M. [K] [G] suivi de son adresse en haut de la sentence. Il n'est pas contesté que cette sentence se rapporte bien aux parties en présence.

Après avoir réclamé en vain à M. [G] le règlement des loyers échus depuis la fin du remboursement du prêt immobilier le 30 août 2015 et le remboursement des taxes foncières qu'il avait acquittées, **M. [W] a saisi la Chambre arbitrale rabbinique** au cours du premier semestre 2020.

Dans son projet de compromis d'arbitrage adressé aux parties par courriel du 18 juin 2020, le Rav Charbit, un des arbitres de la Chambre arbitrale rabbinique, y a précisé que l'un des objets du litige à nouveau soumis à l'arbitrage portait sur les conditions de la vente de l'immeuble indivis et sur la détermination des droits de chaque associé.

Le 25 juin 2020, l'avocat de M. [W] a informé le rabbin de la chambre arbitrale rabbinique que son client ne souhaitait plus recourir à l'arbitrage.

Le 28 octobre 2020, M. [J] [X], expert désigné amiablement par MM. [G] et [W], a décrit l'ensemble immobilier comme vétuste (une partie des logements n'étant plus exploitée) et ne correspondant plus aux normes actuelles (des investissements entre 1 et 1,6 million d'euros devant être réalisés) et en a fixé la valeur vénale à 350 000 euros.

Le 31 décembre 2020, l'association Les Galets Normands, présidée par Mme [C] [I] épouse [G] et qui exploitait le centre de vacances depuis 2017, a cessé son activité en raison de la vétusté des installations et des travaux nécessaires à la mise aux normes.

Par deux offres des 16 mars et 23 juin 2021, M. [Z] [M] a proposé d'acquérir l'ensemble immobilier au prix de 360 000 euros. Il n'y a pas été donné suite.

Par courrier du 7 avril 2021, M. [W] a proposé à M. et Mme [G] d'acheter leur quote-part dans l'ensemble immobilier pour la somme de 180 000 euros, de laquelle seraient déduits les loyers et les taxes foncières restés impayés d'un montant total de 110 835,94 euros.

Suivant courriel du 25 mai 2021, M. [G] a informé le maire de [Localité 2] de la fermeture du centre de vacances pour cessation d'activité en raison de la Covid 19 et de la vétusté de la structure.

Par arrêté du 31 mai 2021, le maire a décidé de la fermeture au public de l'établissement Village Vacances.

Les procédures entreprises

Le 3 septembre 2021, M. [W] a fait assigner M. [G] devant le tribunal judiciaire de Paris en paiement notamment du solde des taxes foncières qu'il a acquitté de 18 229,50 euros et des loyers échus de l'ensemble immobilier de 104 162,40 euros

depuis la fin du remboursement le 30 août 2015 du prêt conclu avec la société Fortis Banque France. Cette instance est toujours en cours.

Le 23 février 2023, M. et Mme [G] ont fait assigner à jour fixe M. [W] devant le tribunal judiciaire de Dieppe afin notamment d'être autorisés à vendre seuls l'ensemble immobilier indivis en application de l'article 815-5 du code civil et, subsidiairement, d'ordonner la licitation-partage de celui-ci et l'ouverture des opérations de compte liquidation partage de l'indivision.

Par un jugement du 12 juillet 2023, le tribunal judiciaire de Dieppe a :

- rejeté la demande de sursis à statuer émanant de M. [H] [W],
- ordonné la vente sur licitation à la barre du tribunal judiciaire de Dieppe de l'ensemble immobilier sis au [Adresse 4] à [Localité 2], ainsi que les équipements pour faire fonctionner le centre de vacances listés à l'acte de vente, au prix à 350 000 euros avec faculté de baisse d'un quart, d'un tiers puis de moitié en cas de carence d'enchères,
- dit que le cahier des conditions de vente sera dressé par Me [D], membre de la Sas Fortium Conseil, dans les termes et conditions prévus par la loi,
- dit que, s'agissant pour les coindivisaires d'opérations de compte liquidation partage, il pourra être inséré dans le cahier des conditions de vente des clauses d'attribution prioritaire à l'indivisaire qui serait intéressé à l'acquisition du bien notamment, fixé les conditions essentielles de la vente et déterminé les modalités de la publicité à faire conformément à la loi, ordonné l'aménagement de la publicité en complétant les mesures de publicité prévues par l'article R.322-32 du code des procédures civiles d'exécution dans les journaux par une publicité supplémentaire dans un journal régional ou national compte tenu de la nature, de la valeur, de la situation de l'immeuble ou toute autre circonstance particulière (...)
- dit que l'immeuble sera visité par les éventuels amateurs dans les conditions déterminées en accord avec le débiteur saisi et à défaut d'accord, désigner la Scp Aubert-Lefebvre-Grenet-Hauzay, commissaires de justice associés à [Localité 5], avec faculté de substitution ou de délégation laquelle pourra pénétrer dans ledit bien avec l'assistance de la force publique et d'un serrurier en présence du maire de la commune, d'un conseiller municipal ou un fonctionnaire municipal délégué à cette fin par le maire ou à défaut, de deux témoins majeurs qui ne sont ni au service du créancier, ni de l'huissier de justice chargé de l'exécution,
- dit que lorsque le bien sera vendu :
 - ordonne l'ouverture des opérations de compte liquidation partage de l'indivision,
 - désigne Me [Q] [F] [Y] notaire [Localité 5] avec mission d s la vente du bien intervenue : préparer le projet de partage en tenant compte des droits des parties, des comptes d'administration des charges et du jugement intervenir,
- débouté M. et Mme [G] de leur demande de dommages et intérêts,
- débouté M. [H] [W] de sa demande reconventionnelle,
- rejeté toutes demandes plus amples ou contraires des parties,
- condamné M. [H] [W] à payer à M. et Mme [G], unis d'intérêts, la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- laissé à la charge de M. [H] [W], les entiers dépens de la présente instance.

Par déclaration du 11 septembre 2023, M. [W] a formé un appel contre le jugement

Par un arrêt du 29 mai 2024, la cour d'appel de Rouen a, entre autres dispositions :

- infirmé le jugement entrepris sauf en ce qu'il a rejeté la demande de M. et de Mme [G] fondée sur [l'article 815-5 du code civil](#),

- confirmé le jugement de ce chef,

Statuant à nouveau sur les chefs infirmés et y ajoutant,

- débouté M. et Mme [G] de toutes leurs demandes,

- dit que la vente intervenue le 7 avril 2021 de la quote-part de son associé M. [G] et de son épouse Mme [C] [I] dans l'ensemble immobilier, situé (...) à [Localité 2] (...) au profit de M. [H] [W] pour le prix de 180 000 euros est parfaite,

- dit que cette décision vaut vente et sera publiée au service chargé de la publicité foncière de [Localité 6],

- dit que la somme de 180 000 euros sera séquestrée entre les mains de Me [E], notaire à [Localité 5], jusqu'à l'extinction de toute voie de recours,

- condamné M. et Mme [G] à payer à M. [H] [W] la somme de 6 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- débouté les parties du surplus des demandes,

- condamné M. et Mme [G] aux dépens de première instance et d'appel.

C'est la décision attaquée par un **pourvoi de M. et Mme [G]**

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° U2418329 du 29 juillet 2024
Mémoire ampliatif M et Mme [G]	Déposé le 29 novembre 2024 (article 700 CPC : 4000 euros). Affichage Texte ne doit pas comporter plus d'une ligne ! mémoire complémentaire 11/09/2025
Mémoires en défense M. [W]	- Mémoire en défense de [partie] : déposé le 22 avril 2025 (article 700 CPC : 3500 euros in solidum).

2 - Exposé des moyens

2.1 - Premier moyen

M. et Mme [G] font grief à l'arrêt de confirmer le jugement en ce qu'il a rejeté leur demande fondée sur l'article 815-5 du code civil et l'infirmant pour le surplus et statuant à nouveau, de les débouter de toutes leurs demandes, de dire qu'est

parfaite la vente intervenue le 7 avril 2021 au profit de M. [W] de la quote-part de M. et Mme [G] dans l'ensemble immobilier situé à [Localité 2] pour le prix de 180 000 euros, de dire que cette décision vaut vente et sera publiée au service chargé de la publicité foncière de [Localité 6], et de dire que la somme de 180 000 € sera séquestrée entre les mains du notaire, jusqu'à l'extinction de toute voie de recours, alors

« 1°/ que seul ce qui est tranché par la sentence arbitrale a autorité de la chose jugée ; qu'en l'espèce, la sentence arbitrale du 7 janvier 2010 décidait, en application du droit judaïque, que M. [G] et M. [W] avaient des droits égaux dans le bien indivis, que l'activité était gérée exclusivement par M. [G], et que soit M. [G] et M. [W] mettaient immédiatement fin à l'indivision en conformité avec le tribunal rabbinique et selon la procédure « God et Igoud », soit ils continuaient l'indivision selon certaines modalités financières, dont le non-respect par M. [G] le rendrait débiteur d'un loyer dont le montant devrait être fixé par le tribunal rabbinique ; qu'ainsi **la sentence arbitrale n'a pas tranché la question de la vente du bien indivis à un tiers**, notamment après continuation de l'indivision et en cas de péril de l'intérêt commun ; **qu'en opposant l'autorité de la chose jugée attachée à la sentence arbitrale** à la demande de M. et Mme [G] d'ordonner la vente de l'ensemble immobilier indivis en application de l'article 815-5 du code civil, **la cour d'appel a violé les articles 1484 du code de procédure civile et 1355 du code civil ;**

2°/ que la vente du bien indivis ordonnée sur le fondement de l'article 815-5 du code civil ne met pas fin à l'indivision ; qu'en l'espèce, **la sentence arbitrale** du 7 janvier 2010 selon laquelle, au cas où les parties mettraient immédiatement fin à l'indivision elles le feraient en conformité avec le tribunal rabbinique et selon la procédure « God et Igoud », **n'excluait donc nullement la possibilité pour le juge étatique d'ordonner la vente de l'ensemble immobilier en application de ce texte ; qu'en jugeant que la demande de M. et Mme [G] fondée sur ce texte se heurtait à l'autorité de la chose jugée attachée à la sentence arbitrale, la cour d'appel a violé les articles 1484 du code de procédure civile et 1355 du code civil, ensemble l'article 815-5 du même code ;**

3°/ qu'à supposer que la sentence arbitrale du 7 janvier 2010 fût applicable à la vente du droit indivis à un tiers, il résulte d'une telle lecture, d'une part, que la sentence **devait régler toutes les questions nées de l'indivision par application du droit judaïque** et à partir de l'option qu'elle a posée entre la cessation immédiate de l'indivision ou sa continuation avec intervention du tribunal rabbinique dans les deux branches de l'option, d'autre part, que les deux branches de l'option étaient indivisibles, de troisième part, **qu'en cas d'opposition des parties** sur les modalités de sortie de l'indivision et sur les créances nées de la continuation, **le tribunal rabbinique devait être à nouveau saisi pour trancher l'ensemble de ces questions**, de quatrième part, que les droits fixés par la sentence arbitrale l'étaient nécessairement sous la condition que **le statut de « sarban »**, de droit rabbinique et interdisant de se prévaloir d'une décision d'arbitrage, ne fût pas ultérieurement applicable aux parties ; qu'ainsi ce statut, **applicable à M. [W] en raison de son refus de signer le projet de compromis d'arbitrage du 18 juin 2020, autorisait M. et Mme [G] à poursuivre la vente de l'immeuble indivis devant le juge**

étatique selon le droit français de l'indivision ; **qu'en décidant que l'avis du Rav Charbit** exprimé dans son courriel du 30 juin 2020, selon lequel **le statut de « sarban »** de M. [W] permettait à M. et Mme [G] de poursuivre leur démarche devant les tribunaux civils compétents, n'avait qu'une valeur informative et **ne remettait pas en cause l'autorité de la chose jugée attachée à la sentence arbitrale de sorte que le droit français de l'indivision était inapplicable à la vente de l'immeuble indivis, la cour d'appel a violé les articles 1484 du code de procédure civile et 1355 du code civil ;**

4°/ que l'autorité de la chose jugée ne peut être opposée lorsque des événements postérieurs sont venus modifier la situation reconnue antérieurement en justice ; qu'en l'espèce, à supposer que la sentence arbitrale du 7 janvier 2010 n'eût pas fixé les droits des parties sous la nécessaire condition que le statut de « sarban » ne fût pas ultérieurement applicable aux parties, l'arrêt attaqué a constaté la saisine de la chambre arbitrale rabbinique par M. [W] en 2020 pour trancher ses prétendues créances nées de la poursuite de l'indivision, son refus de signer le projet de compromis d'arbitrage établi par le Rav Charbit le 18 juin 2020 précisant que le litige portait également sur les conditions de la vente de l'immeuble indivis, puis la saisine du juge étatique par M. [W] pour statuer sur ses supposées créances ; **qu'en n'en déduisant pas qu'il s'agissait de faits nouveaux modifiant la situation des parties consacrée par la sentence arbitrale et empêchant que l'autorité de la chose jugée attachée à ladite sentence arbitrale fût opposée à la demande de M. et Mme [G] d'ordonner la vente de l'ensemble immobilier litigieux, la cour d'appel a violé les articles 1484 du code de procédure civile et 1355 du code civil ;**

5°/ que la partie qui refuse le compromis d'arbitrage proposé par l'arbitre désigné et interrompt la procédure d'arbitrage renonce, de manière non-équivoque, à tout ce qu'a décidé ladite clause, c'est-à-dire non seulement à la compétence arbitrale mais encore à la désignation de la règle de droit applicable pour régler le différend ; qu'en l'espèce, en toute hypothèse, les juges du fond ont décidé que la saisine du tribunal judiciaire de Paris par M. [W] pour faire trancher ses prétendues créances nées de la poursuite de l'indivision ne valait pas renonciation de sa part à se prévaloir de ce qu'a jugé la sentence arbitrale du 7 janvier 2010 dans son paragraphe C afférent à la vente des parts des indivisaires, c'est-à-dire à la désignation de la règle rabbinique « god et igoud » ; que statuant ainsi, cependant **qu'au stade de son exécution la sentence arbitrale formait un tout, de sorte qu'en saisissant la chambre arbitrale rabbinique pour trancher la cession des parts dans l'indivision et les prétendues créances puis en refusant de signer le compromis d'arbitrage et en saisissant le tribunal judiciaire de Paris pour qu'il statue sur les créances alléguées, M. [W] avait renoncé à se prévaloir de tout ce qu'avait décidé la sentence arbitrale** et sa renonciation pouvait lui être opposée comme telle par M. et Mme [G], la cour d'appel a violé l'article 1103 du code civil.

2.2 - Second moyen

M. et Mme [G] font le même grief à l'arrêt, alors :

« 1°/ que le juge étatique ne peut appliquer que le droit national ou un droit étranger étatique, non une règle à caractère religieux ; qu'en jugeant qu'au regard de la règle de droit rabbinique « God et Igoud » M. [W] avait valablement acquis le 7 avril 2021 la quote-part de M. et Mme [G] dans l'ensemble immobilier indivis, **la cour d'appel, qui a mis en œuvre une règle rabbinique qu'elle n'avait pas le pouvoir d'appliquer, a violé l'article 12 du code de procédure civile ensemble le principe de laïcité** protégé par l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

2°/ qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que M. [W] et M. [G], par leur convention d'arbitrage, avaient décidé de faire trancher leur litige, afférent à leurs parts dans l'indivision et leurs créances nées du fonctionnement de l'indivision, par le tribunal rabbinique appliquant les règles rabbiniques ; qu'ainsi, **l'application de ces règles à caractère religieux était indivisible de l'organe lui-même à caractère religieux** seul investi par les parties du pouvoir de mettre en œuvre lesdites règles, à savoir le tribunal rabbinique ; qu'en décidant que c'était conformément à la règle « God et Igoud » que M. [W] avait acquis le 7 avril 2021 les parts dans l'indivision de M. et Mme [G], cependant que les parties n'avaient nullement conféré au juge étatique le pouvoir de leur appliquer une règle rabbinique, **la cour d'appel a violé l'article 1134 devenu 1103 du code civil ;**

3°/ que la sentence arbitrale du 7 janvier 2010 a décidé qu'au cas où M. [G] et M. [W] mettraient immédiatement fin à l'indivision ils le feraient en conformité avec le tribunal rabbinique et selon la procédure « God et Igoud », ce dont il résulte que **seul le tribunal rabbinique pouvait consacrer la vente des parts indivisaires et par application de la procédure « God et Igoud », non le juge étatique** ; qu'en décidant qu'était parfaite la vente intervenue le 7 avril 2021 au profit de M. [W] de la quote-part de M. et Mme [G] dans l'ensemble immobilier litigieux, la cour d'appel **a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à la sentence arbitrale** et violé les articles 1484 du code de procédure civile et 1355 du code civil.

3 - Proposition(s) de rejet non spécialement motivé (aucune)

4 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

L'autorité de chose jugée d'une sentence arbitrale fixant les conditions dans lesquelles les parties peuvent mettre fin à leur indivision **selon une procédure de droit rabbinique et sous l'égide du tribunal (arbitral) rabbinique peut-elle être opposée par le juge judiciaire saisi par l'une des parties sur le fondement de l'article 815 du code civil pour ordonner la vente du bien, lorsque l'autre partie, après avoir saisi le tribunal rabbinique à la suite de cette sentence a mis fin à la procédure arbitrale en refusant le compromis d'arbitrage, qui portait sur les**

conditions de la vente de l'immeuble indivis et sur la détermination des droits de chaque associé définie, conformément à la règle de droit rabbinique ?

Dans l'affirmative, **cette situation autorise-t-elle le juge judiciaire à faire lui-même application de la règle rabbinique pour mettre fin à l'indivision des parties ?**

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

5.1 Sur l'autorité de chose jugée de la sentence (1^{er} moyen)

à titre liminaire il sera indiqué que la faculté donnée aux parties à un litige de soustraire le différend qui les oppose, au jugement des tribunaux étatiques pour le soumettre à une ou plusieurs personnalités de leur choix (suivant les dispositions des [Articles 1442 à 1449 du code de procédure civile](#)) ne pose aucune restriction quant aux choix des arbitres, de sorte qu'aucune différence ne paraît devoir être faite entre une sentence arbitrale rabbinique et une sentence arbitrale « laïque » concernant les règles de procédure qui les gouvernent lorsqu'elles entrent en interaction avec les tribunaux étatiques.

⇒ Les textes invoqués

• [Article 1484](#) alinéa 1 du code de procédure civile :

« La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche. »

• [Article 1355 du code civil](#)

« L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité. »

• [Article 1103 du code civil](#)

« Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits. »

⇒ La jurisprudence

Sur l'autorité de chose jugée

Il sera rappelé, à titre liminaire, que sous l'empire des anciens textes, il a été jugé que l'article 1476 du nouveau code de procédure civile, à la différence de l'article 480 du même code relatif aux jugements, ne prévoit pas que l'autorité de chose jugée attachée à la sentence arbitrale implique que la contestation ait été tranchée dans un

dispositif, et que l'article 1471 du nouveau code de procédure civile, à la différence de l'article 455 du même code relatif aux jugements, n'exige pas que la sentence arbitrale énonce la décision sous forme de dispositif. Par suite, **l'autorité de la chose jugée attachée aux sentences n'implique pas que la contestation ait été tranchée dans un dispositif** (2e Civ., 25 mars 1999, pourvoi n° 97-15.679, Bull. 1999, II, n° 57) .

Cette solution diffère ainsi de l'autorité de la chose jugée des décisions de justice qui n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet d'un jugement et a été tranché dans son dispositif. (Assemblée plénière, 13 Mars 2009 N 08-16.033, Bull n 3)

Une sentence produit des effets que le juge judiciaire ne peut méconnaître (2e Civ., 5 mars 2009, pourvoi n° 08-12.172; 2e Civ., 4 juin 2009, pourvoi n° 08-11.159 2e Civ., 2 juillet 2009, pourvoi n° 08-12.171: cassation des arrêts (violation de l'article 1476 code de procédure civile) ayant condamné une partie au paiement d'une somme au titre d'une liquidation d'astreinte, alors qu'une sentence arbitrale avait constaté la résiliation du contrat à une date antérieure à celle de la décision ordonnant l'astreinte)

Il sera rappelé que, conformément à [l'article 1487](#) du code de procédure civile, **une sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur** émanant du tribunal judiciaire dans le ressort duquel cette sentence a été rendue.

Il est constant que l'autorité de la chose jugée ne peut être opposée lorsque des événements postérieurs¹ sont venus modifier la situation reconnue antérieurement en justice. 3e Civ., 13 février 2025, pourvoi n° 18-25.531 ; 2e Civ., 3 mars 2016, pourvoi n° 15-14.106, 2e Civ., 8 février 2024, pourvoi n° 22-10.614, publié ; 2e Civ., 21 novembre 2024, pourvoi n° 22-17.351; 2e Civ. , 6 janvier 1993, n° 91-15.391, publié ; 1re Civ, 16 octobre 2024, pourvoi n° 23-12.865).

La question sera ici de déterminer si les circonstances invoquées sont constitutives d'un fait nouveau remettant en cause l'autorité de chose jugée ou si elles relèvent d'une difficulté d'exécution ou d'une renonciation au bénéfice de l'arbitrage.

Sur la renonciation

La juridiction arbitrale est une juridiction volontaire dont les parties conviennent et à laquelle elles peuvent donc, de la même manière, renoncer.

¹Constitue un événement postérieur modifiant la situation antérieurement reconnue en justice l'arrêt pénal de condamnation infirmant le jugement de relaxe d'un tribunal correctionnel, les parties civiles, dont les demandes avaient été rejetées par celui-ci compte tenu de la relaxe intervenue, étant alors recevables à les présenter devant le juge civil, sans qu'il puisse leur être opposée la chose jugée attachée à ce jugement, même si elles n'en ont pas relevé appel.

Il est jugé de manière constante que la renonciation à se prévaloir de la clause d'arbitrage, comme à tout droit, doit résulter d'une manifestation de volonté dépourvue de toute équivoque (1^{re} Civ., 15 mai 2024, pourvoi n° 22-23.832, 23-10.778)

L'abstention du défendeur qui ne soulève pas in limine litis l'exception d'incompétence, sera interprétée comme une renonciation à la convention d'arbitrage (Juris Classeur procédure civile fasc. 1034 n° 45 et s. Loquin). De même, il y a renonciation dès lors que le demandeur saisit la juridiction étatique et que le défendeur s'abstient d'évoquer l'exception.

A été interprétée comme une renonciation non équivoque :

- le fait pour une partie à la clause d'adresser au centre d'arbitrage une lettre qui refusait le délai sollicité par l'autre partie pour réunir la provision complémentaire et prononçait la résiliation de la convention d'arbitrage puis de saisir du litige une juridiction étatique (1^{re} Civ., 15 mai 2024, pourvoi n° 22-23.832, 23-10.778).
- le fait de solliciter auprès du juge des référés la désignation d'un nouvel expert, après que la CCI ait été saisie et ait désigné des experts qui ont remis leur rapport (1^{ère} Civ., 9 octobre 1990, pourvoi n°89-12561, Bull. n°205)
- le fait pour une partie au contrat contenant la clause de saisir le juge étatique d'une demande au fond relevant a priori du champ de la clause d'arbitrage et que l'adversaire ait défendu au fond, sans opposer cette clause d'arbitrage pour exciper de l'incompétence du juge étatique (1^{re} Civ., 20 avril 2017, pourvoi n° 16-11.413).

Ne peut s'interpréter comme une renonciation à l'arbitrage :

- la participation à une expertise ordonnée sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile 1^{re} Civ., 4 juin 2009, pourvoi n° 08-13.983
- la saisine du juge des référés aux fins de mesures conservatoires tant que le tribunal arbitral n'est pas constitué 2^e Civ., 7 mars 2002, pourvoi n° 00-11.526, Bulletin civil 2002, II, n° 31 ; 1^{re} Civ., 6 décembre 2005, pourvoi n° 03-16.572, Bull. 2005, I, n° 463 (pour une demande d'expertise)
- l'accord d'une société pour la mise en œuvre d'une médiation (1^{ère} Civ., 28 janvier 2003, pourvoi n°00-22680, Bull. n°21)
- l'exercice, à titre conservatoire, d'une action en garantie devant la juridiction étatique (Com., 4 octobre 2005, pourvoi n° 03-18.482, Bull. 2005, IV, n° 204)

La renonciation étant une question mélangée de fait et de droit, elle ne peut, en principe; être soulevée pour la première fois à hauteur de cassation. 2^e Civ., 3 mars 2011, pourvoi n° 10-16.387) et elle relève, en principe, d'une appréciation souveraine des juges du fond lorsqu'il s'agit de déterminer si les actes en cause procèdent d'une volonté « non équivoque » de renoncer à la convention d'arbitrage 1^{re} Civ., 29 janvier 2014, pourvoi n° 12-26.597, 1^{re} Civ., 15 mai 2024, pourvoi n° 22-23.832, 23-10.778 l'exercice du pouvoir souverain suppose toutefois une motivation suffisante.

⇒ Les éléments de la sentence et la position des juges du fond

La sentence en production (version traduite) correspond à celle tirée de l'arrêt attaqué figurant dans le rappel des faits du présent rapport

notamment : « **C-** Si les parties veulent se séparer immédiatement, ils effectueront cela en conformité avec le tribunal Rabbinique selon la procédure de "God et Igoud" »

(Note du traducteur : "God et Igoud" est une loi Rabbinique qui dispose que nul n'est tenu de rester dans l'indivision lorsque le bien est indivisible et donc un des associés peut contraindre l'autre associé soit à racheter ses parts soit à vendre les siennes).

Le jugement a rappelé que

- « *les parties ont volontairement soumis leur litige concernant les frais à la chambre arbitrale rabbinique* », dont il a énoncé² les différents éléments A à D du dispositif de la sentence rendue le 7 janvier 2010 (précitée, partie faits du présent rapport)

et en particulier « **C.** *Si une des parties manifesterait le désir d'interrompre cette association tout de suite, cette décision devra s'exécuter conjointement avec le Beth Din et suivant l'application du principe de « Goud o igoud »* (signifiant selon les mots du traducteur que nul n'est tenu de rester dans l'indivision lorsque le bien est indivisible et donc un des associés peut contraindre l'autre associé soit à racheter ses parts soit à vendre les siennes) ».

- « *une décision arbitrale intervenue le 30 juin 2020 précise que « M. [W] s'étant rétracté de l'arbitrage et refusé de signer le compromis de vente il a un statut de SARBAN³ qui vous autorise à poursuivre cette démarche devant les tribunaux civils compétents » cette décision ayant été rendue après l'envoi d'un mail du conseil de M. [W] du 25 juin 2020 qui précise que son client n'est plus d'accord pour recourir à l'arbitrage* ».

Sur la base de ces éléments le tribunal a retenu que M et Mme [G] pouvaient saisir le tribunal judiciaire de DIEPPE pour sortir de l'indivision, « *étant précisé que la lecture de la sentence arbitrale rendue § C renvoie expressément aux dispositions de l'article 815 du code civil sur la sortie de l'indivision des coindivisaires* ».

Il a relevé que « la demande de sortie de l'indivision est de droit pour chaque indivisaire et que ce principe est édicté par les dispositions de l'article 815 du code civil et figurait dans la décision prise par la chambre d'arbitrage rabbinique du 7 janvier 2010 » et a ordonné en conséquence la vente sur licitation à la barre du Tribunal

² Les termes sont indiqués « en substance », la sentence rendue en yiddish ayant donné lieu à traduction

³ Le mémoire ampliatif traduit ce terme par « récalcitrant ou renonçant »

L'arrêt attaqué:

- a retenu que l'interruption de cette procédure de règlement des litiges [le projet de compromis adressé le 18 juin 2020 dans le cadre de l'arbitrage qui a été refusé par M. [W] le 25 juin 2020, précisions de la rapporteuse] n'enlève pas à la sentence arbitrale du 7 janvier 2010 son autorité quant à l'application entre les parties de la règle rabbinique du 'God et Igoud' pour résoudre leur différend.

- a rappelé « les indications du Rav Charbit données à l'avocat de M. [W] dans un courrier du 27 septembre 2023 » concernant la portée du .du paragraphe C ou alinéa 3 qui indique *in fine* « Nous n'avons statué que du droit de chacun des associés d'acheter les parts de l'autre, nous n'avons jamais statué d'un droit de vendre les parts de l'autre associé »..

- a estimé que « Le seul avis du Rav Charbit, contenu dans un courriel qu'il a uniquement adressé à M. et Mme [G] le 30 juin 2020, selon lequel M. [W], s'étant rétracté de l'arbitrage et ayant refusé de signer le compromis d'arbitrage, avait un statut de 'sarban' qui les autorisait à poursuivre leur démarche devant les tribunaux civils compétents, n'a qu'une valeur informative. Il ne remet pas en cause l'autorité de la chose jugée attachée à la sentence arbitrale du 7 janvier 2010 »

- a retenu que « l'application de cette règle [du 'God et Igoud'] qui a été acceptée par les parties en exécution de la sentence arbitrale du 7 janvier 2010 exclut celle des articles 815 et suivants du code civil, qui régissent l'indivision, pour régler les conditions de la fin de leur association portant sur l'immeuble acquis indivisément et de la vente de celui-ci

- en conséquence a jugé que « La proposition de M. [W] d'acheter la quote-part de son associé dans l'ensemble immobilier au prix de 180 000 euros qu'il a formulée dans son courrier du 7 avril 2021 est conforme à la règle du 'God et Igoud'. En effet, M. et Mme [G] réclament un prix total d'achat de 360 000 euros en cas de vente amiable, soit une quote-part leur revenant de 180 000 euros, l'autre moitié étant déjà la propriété exclusive de M. [W]. La règle du plus offrant entre les seuls associés est respectée. Il sera donc fait droit à la demande de M. [W] tendant à voir juger parfaite cette vente intervenue à son profit à ladite date au prix de 180 000 euros.

Il sera précisé qu'aux termes du mémoire ampliatif le **statut de « sarban »** est de droit judaïque, qu'il s'agit d'une forme de déchéance du droit d'une partie de bénéficier d'une sentence arbitrale parce qu'elle a renié son engagement de se soumettre à l'arbitrage.

C'est à la lumière de ces éléments et des écritures des parties, auxquelles il est renvoyé, qu'il conviendra d'apprécier les mérites du 1^{er} moyen.

Précisions quant aux positions des parties

Il sera signalé que **le mémoire en défense** fait valoir, à titre liminaire, que la nouvelle procédure arbitrale envisagée en 2020 n'est pas un acte d'exécution de la sentence du 7 janvier 2010 dans la mesure où le compromis d'arbitrage que M. [W] a refusé de signer avait pour objet de régler les difficultés financières nées postérieurement à ladite sentence (afin de « déterminer les montants des loyers et leur perception, les conditions d'une vente éventuelle, les indemnités éventuelles et les droits et devoirs réciproques des propriétaires sur le bien »).

Il soutient ,ensuite, **sur la cinquième branche** du moyen, qu'il est invoqué pour la première fois à hauteur de cassation des actes de renonciation non allégués devant la cour d'appel, de sorte qu'elle serait irrecevable. Il estime que rétractation et renonciation sont des notions distinctes;

Le mémoire en réplique rappelle qu'en invoquant la circonstance que M. [W] « s'est départi de cette sentence arbitrale en refusant de l'appliquer », qu'il. « s'est rétracté » et qu'il ne peut plus aujourd'hui en demander l'application » (conclusions page 17), . M. et Mme [G] ont nécessairement invoqué la renonciation de celui à se prévaloir de la sentence

On ajoutera que l'arrêt attaqué évoque lui-même la question en retenant que « La saisine par M. [W] du tribunal judiciaire de Paris pour obtenir le paiement du solde des taxes foncières qu'il a acquitté et des loyers échus de l'ensemble immobilier(...) ne constitue pas un renoncement de M. [W] au bénéfice de cette sentence sur ce point [*sur l'application de la règle du 'God et Igoud' prévue par le paragraphe C de la sentence, précision de la rapporteuse*] »

5.2 sur l'application de la règle rabbinique par le juge judiciaire (2^{ème} moyen)

à titre liminaire, il sera rappelé qu'avant la réforme de 2011⁴[l'article 1496 du code de procédure civile](#) ⁵prévoyait que « *L'arbitre tranche le litige conformément aux règles de droit que les parties ont choisies ; à défaut d'un tel choix, conformément à celles qu'il estime appropriées.*

Il tient compte dans tous les cas des usages du commerce »

L'article 1448 du code de procédure civile consacre par ailleurs le principe compétence - compétence qui fait obligation au juge étatique de se déclarer

⁴ Dans sa rédaction issue du Décret 81-500 1981-05-12 art. 5 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981

⁵Désormais « Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit, à moins que les parties lui aient confié la mission de statuer en amiable composition » Article 1478 du code de procédure civile (issu du Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011)

incompétent dès lors qu'en l'absence de saisine du tribunal arbitral (1^{ère} condition), le litige porté devant lui relève d'une convention d'arbitrage qui n'est ni manifestement nulle ni manifestement inapplicable. (2^{ème} condition).

Lorsque le tribunal arbitral est déjà saisi, il appartient à ce tribunal de statuer sur sa compétence, même si la clause d'arbitrage est manifestement nulle ⁶ou inapplicable car le tribunal arbitral, saisi en premier lieu, est compétent par priorité pour apprécier si un différend entre dans le champ d'application de la convention d'arbitrage (1^{re} Civ., 17 mars 2021, pourvoi n° 20-14.360).

Ce principe doit également être apprécié à la lumière de la règle, déjà évoquée, de la renonciation.

⇒ Les textes invoqués

• [l'article 12 du code de procédure civile](#) :

« Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.

Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

Toutefois, il ne peut changer la dénomination ou le fondement juridique lorsque les parties, en vertu d'un accord exprès et pour les droits dont elles ont la libre disposition, l'ont lié par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat.

Le litige né, les parties peuvent aussi, dans les mêmes matières et sous la même condition, conférer au juge mission de statuer comme amiable compositeur, sous réserve d'appel si elles n'y ont pas spécialement renoncé. »

• [l'article 1er \(alinéa 1\) de la Constitution](#) du 4 octobre 1958

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. »

⁶ Cf notamment les limites posées par l'Article 2060 du code civil : « On ne peut compromettre sur les questions d'état et de capacité des personnes, sur celles relatives au divorce et à la séparation de corps ou sur les contestations intéressant les collectivités publiques et les établissements publics et plus généralement dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public. »

⇒ La jurisprudence invoquée

Le mémoire ampliatif estime, en substance, que « la loi » que le juge doit appliquer dans une instance judiciaire pour purger sa saisine est nécessairement une loi étatique et invoque à cet égard la jurisprudence rendue en matière de conflits de loi.

Com, 16 novembre 2022, pourvoi n° 21-17.338, publié : Il résulte de l'article 3, § 1, de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, que les principes généraux applicables aux contrats internationaux, tels que ceux qui ont été élaborés par l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit), ne constituent pas une loi pouvant être choisie par les parties au sens de cette disposition.

Il sera rappelé que, dans le cadre de l'application de la Convention de Rome précitée il est admis que la loi choisie par les parties doit être une « loi étatique ».

Il a ainsi été également jugé que :

- la référence au « droit international » ne pouvait valoir choix d'une loi pour régir les relations contractuelles (1 re Civ., 17 mai 2017, n°15-28.767).
- une convention internationale ne constituait pas non plus une loi au sens de l'article 3 de la Convention de Rome (Soc., 13 janv. 2021, n° 19-17.157).

Il invoque également Ass. plén., 4 avril 2025, pourvoi n° 21-24.439⁷ pour en déduire que si le juge civil ne peut pas contrôler une décision religieuse interne, a fortiori il ne saurait appliquer lui-même une règle religieuse:

Le mémoire en défense soutient que le juge a le pouvoir d'appliquer le droit talmudique, ou un autre droit confessionnel, pour résoudre le litige et invoque le bénéfice de la jurisprudence suivante :

•1re Civ., 20 décembre 2023, pourvoi n° 22-23.935, déduisant de cet arrêt que la Cour de cassation jugerait exactement en ce sens, en confirmant une affaire où un tribunal rabbinique avait fixé le prix de cession de parts sociales dans un litige entre associés,

⁷Dès lors que l'engagement religieux n'est pas de nature à créer des obligations civiles, les ministres du culte liés à une congrégation ou une association cultuelle légalement établie ne sauraient soutenir que les avantages matériels qui leur sont octroyés pour l'exercice de leurs fonctions cultuelles le sont en exécution d'un contrat. Il n'appartient pas au juge civil d'apprécier la régularité ou le bien-fondé de la décision de nomination ou de révocation d'un ministre du culte prise par une congrégation ou une association cultuelle légalement établie en application des règles internes qui la gouvernent.(sommaire)

Il sera observé que dans cet arrêt, par application du principe compétence-compétence, la cour d'appel avait déclaré le juge étatique français incompétent et renvoyé les parties à se pourvoir devant le tribunal arbitral rabbinique israélien..

•1^{re} Civ., 4 mai 2017, pourvoi n° 16-13.645, Bull. 2017, I, n° 99, déduisant de cet arrêt que la Cour de cassation sanctionne les décisions qui refusent de faire produire effet aux sentences des tribunaux arbitraux rabbiniques.

Il sera précisé qu'il s'agissait ici d'une procédure d'exequatur d'un jugement étranger (rendu par le tribunal rabbinique de Jérusalem) qui a été admise au regard fondée sur le rattachement du litige au juge saisi (double nationalité française et israélienne de la partie), la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure et l'absence de fraude.

La Cour devra ici se demander s'il doit être fait une distinction entre la reconnaissance, par le juge, d'une sentence qui fait application d'un droit religieux et l'application (directe) par le juge lui-même du droit religieux que le tribunal arbitral avait désigné comme étant la règle de règlement du litige entre les parties.

⇒La position des parties

Le mémoire ampliatif précise que si le juge peut statuer comme amiable compositeur, quand le litige né, les parties lui ont conféré cette mission (article 12, alinéa 4; code de procédure civile) il statue alors en équité non en application d'une norme (qu'elle soit de droit étatique ou religieux) l'équité n'étant pas une source de droit Soc. 4 décembre 1996, Bull. n°421. il rappelle également que la laïcité est applicable à l'ensemble des services publics (Soc. 19 octobre 2022, n°21-12.370).

Le mémoire en défense invoque par ailleurs la doctrine suivante, relative à l'office du juge après annulation de la sentence :

Y. Strickler, F.-X. Licari, JurisClasseur Civil Code, Art. 2059 à 2061, Fasc. 30 :
« ARBITRAGE. – Procédure arbitrale », § 80:

« **Dans le cadre d'un arbitrage religieux, où par exemple le droit talmudique avait été élu par les parties pour résoudre le litige, la cour d'appel devra appliquer le droit talmudique.** D'aucuns diront que le principe de laïcité s'y oppose. Cependant, les juristes ne doivent pas tomber dans le même écueil que les politiques qui font de la laïcité une panacée bien commode au point d'en rendre ses frontières liquides. La laïcité comme principe juridique et non rhétorique a des frontières bien déterminées : il s'agit de la neutralité religieuse de l'État. Il s'agit plus précisément encore de la neutralité des collectivités publiques à l'égard des convictions religieuses et du traitement égal des différents cultes. Il ne s'agit nullement d'exclusion totale de la religion de la sphère publique (V° Laïcité, Droit français, in F. Messner (dir.), Dictionnaire du droit des religions : CNRS éd., 2e éd., 2022 par J.-M. Woehrling). En somme, **le principe de laïcité**, tel qu'il est conçu par le droit public (V. art. préc.), comme par le droit privé (S. Ramacioti, Laïcité et droit

privé : Dalloz, 2022), **ne fait pas obstacle à ce qu'un juge applique des normes religieuses élues par les parties à un contrat pour trancher un litige monétaire.**

Le principe de laïcité qui s'impose au service public de la justice et aux magistrats ne s'y oppose pas plus (E. Forey, L'application du principe de laïcité dans la justice : Cah. Just. 2018/3, p. 479). **La seule limite est l'ordre public** qui pourrait être violé par l'exécution d'une décision qui appliquerait ce droit (W. Ben Hamida, La compatibilité de l'arbitrage religieux avec les ordres juridiques étatiques : l'arbitrage confessionnel face à l'ordre public, in Annuaire Droit et Religions 2018 : PUAM, p. 411). S'il fallait quelque argument supplémentaire pour convaincre un lecteur réticent, l'on pourrait souligner que **le juge change de nature dans le cadre de l'article 1493 du CPC**. Rappelons qu'il existe deux conceptions possibles qui ont été exposées par Jacques Pellerin dans le cadre de son commentaire de l'ancien article 1485 NCPC (J. Pellerin, L'instance au fond devant la cour d'appel **après annulation de la sentence** (Article 1485 du nouveau Code de procédure civile) : Rev. arb. 1993, p. 199 ; sur cet ancien article du CPC. - V. aussi E. Loquin, Perspectives pour une réforme des voies de recours : Rev. arb. 1992, p. 321, n° 42 s.). L'article 1493 du CPC reprenant la substance de l'ancien article 1485, les réflexions de cet auteur sont parfaitement transposables (J. Pellerin, L'instance au fond devant la cour d'appel après annulation de la sentence (Article 1485 du nouveau Code de procédure civile) : Rev. arb. 1993, p. 199, n° 22 s.). Selon la première conception, la cour est un substitut de l'arbitre, dans la seconde, elle joue un rôle subsidiaire. Il semble bien qu'il y ait des arguments en faveur des deux conceptions. Choisir la première, c'est soutenir la transsubstantiation du juge : dans le cadre de l'article 1493, il perd sa qualité de magistrat pour devenir un arbitre. (...) Ainsi, si les arbitres élus par les parties ont le devoir d'appliquer le droit talmudique en vertu de la convention d'arbitrage, les arbitres ou quasi-arbitres investis par l'article 1493 du CPC doivent avoir le même pouvoir.

C'est précisément le sens de l'analogie effectuée par Éric Loquin et Philippe Fouchard entre l'instance au fond suivant l'annulation de la sentence et l'arbitrage judiciaire de l'article 12, alinéa 4 du CPC (E. Loquin, note ss CA Paris 7 juil. 1987 : Rev. arb. 1988, p. 297, spéc. p. 305 : "**Le pouvoir de statuer au fond a pour conséquence d'organiser devant la cour d'appel un véritable arbitrage judiciaire**, tout comme d'ailleurs le fait l'appel diligenté contre la sentence. Seule cette explication permet de justifier que les juges étatiques soient tenus par la définition de la mission des arbitres, qu'il s'agisse de la définition de la matière litigieuse ou des pouvoirs conférés par les parties à leurs juges. La juridiction étatique est substituée à la juridiction arbitrale dans le respect des conventions conclues par les parties pour définir le domaine de l'arbitrage et son déroulement". - Ph. Fouchard, L'arbitrage judiciaire, in : Études offertes à P. Bellet : Litec, 1991, p. 167, spéc. p. 172 : "La Cour d'appel ne vient pas se superposer à la juridiction arbitrale ; elle s'y substitue. Se bornant à remplacer les arbitres, elle statue dans les limites de leur mission, mais dispose des mêmes pouvoirs (...). La convention d'arbitrage continue donc à régir les pouvoirs de la juridiction étatique. Plus encore que l'appel-réformation, l'effet dévolutif de l'article 1485 organise un véritable arbitre judiciaire". Ph. Fouchard s'appuie sur E. Loquin. - Dans le même sens : El Ahdab et Mainguy, Droit de l'arbitrage : LexisNexis, 2021, n° 1641, p. 955). Dans la même

veine, des auteurs n'hésitent pas à qualifier la cour d'appel statuant sur le fond de "nouveau tribunal arbitral" (El Ahdab et Mainguy, op. et loc. cit.).

En conclusion, il nous semble possible d'affirmer que la cour d'appel a le pouvoir d'appliquer le droit talmudique, ou un autre droit confessionnel, pour résoudre le litige »